

## **Compte rendu de la séance du 10 juillet 2020**

Délibérations transmises à la sous préfecture de Villefranche de Rouergue le 10 juillet 2020.

L'an deux mille vingt, le 10 juillet, à neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Yves VILLE, Maire.

### Etaients présents :

Monsieur Yves VILLE, Monsieur Daniel LE QUILLIEC, Monsieur Daniel BARENTIN, Monsieur Bruno LACAN, Monsieur Arnaud MEUNIER, Mme Stéphanie CHEVALIER, Mme Hélié LAROCHE, Mme Catherine MILLECAMPS, Mme Cécile DUPONCHELLE, M. Johnny LEBERT, M. Mathieu DUMAS

### Absent excusé :

### Réprésentés :

Secrétaire de séance : Mme Catherine MILLECAMPS

La séance a été publique

La séance est ouverte à 9h00

### **Monsieur le Maire rappelle l'ordre du jour et propose de rajouter un point :**

- Aveyron culture : désignation d'un membre du conseil municipal.

Le Conseil Municipal donne son accord à l'unanimité.

### **Ordre du jour:**

- Elections sénatoriales : désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants
- Délégation du conseil municipal au maire
- Participation de la commune à la cantine scolaire
- Questions diverses

### **Sénatoriales : Election du délégué et des suppléants**

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal que le département de l'Aveyron fait partie des départements appelés à élire les sénateurs le 27 septembre 2020.

Le conseil municipal doit élire un délégué et trois suppléants qui seront appelés à constituer le corps électoral sénatorial.

Le conseil municipal procède au vote du délégué. M. VILLE Yves est élu délégué avec 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention. M. VILLE accepte d'être délégué.

Le conseil municipal procède au vote des trois suppléants :

- Monsieur LE QUILLIEC Daniel : 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention
- Monsieur BARENTIN Daniel : 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention
- Monsieur LEBERT Johnny : 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

M. LE QUILLIEC Daniel, M. BARENTIN Daniel, et M.LEBERT Johnny étant élus avec le même nombre de voix, ils sont donc proclamés élus dans l'ordre de leur rang de naissance, à savoir M. BARENTIN Daniel est proclamé élu 1er suppléant, M. LE QUILLIEC Daniel est proclamé élu 2ème suppléant et M. LEBERT Johnny est proclamé élu 3ème suppléant du délégué du Conseil municipal en vue de l'élection des sénateurs.

M. BARENTIN, M. LE QUILLIEC et M. LEBERT acceptent tous les 3 d'être suppléants.

### **Délégation du conseil municipal au maire**

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le

Conseil municipal décide à **l'unanimité**, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° **D'arrêter et modifier** l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° **De fixer**, dans les limites déterminées par le conseil municipal soit **2500 euros par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° **De procéder**, dans les limites fixées par le conseil municipal (par exemple: d'un montant annuel de **100 000 euros**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° **De prendre toute décision** concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° **De décider** de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° **De passer les contrats** d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° **De créer, modifier ou supprimer** les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° **De prononcer** la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° **D'accepter** les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° **De décider** l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à **2 000 euros** ;

11° **De fixer** les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° **De fixer**, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° **De décider** de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° **De fixer** les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° **D'exercer**, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations d'un **montant inférieur à 100 000 euros** ;

16° **D'intenter au nom de la commune** les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal (par exemple : devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune\*) et de transiger avec les tiers **dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants**;

17° **De régler** les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal soit **10 000 euros par sinistre** ;

18° **De donner**, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° **De signer** la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° **De réaliser** les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à **200 000 euros** par année civile ;

21° **D'exercer ou de déléguer**, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à **100 000 euros**, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° **D'exercer au nom de la commune** le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivantes : **montant inférieur à 100 000 euros**.

23° **De prendre les décisions** mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° **D'autoriser**, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le **montant ne dépasse pas 100 euros** ;

25° **D'exercer**, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° **De demander** à tout organisme financeur, dans les conditions de présentation d'un projet, comprenant un budget estimatif **ne dépassant pas les 100 000 euros**, l'attribution de subventions ;

27° **De procéder**, dans les conditions suivantes pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas **100 000 euros**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° **D'exercer**, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° **D'ouvrir et d'organiser** la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

### **Participation de la commune à la cantine scolaire**

Monsieur le Maire informe que le SIVU de l'Ecole des Villages d'Olt souhaite connaître le montant de la participation affectée par la commune de Balaguiet d'Olt aux frais de la cantine scolaire pour la rentrée 2020-2021.

Après avoir délibéré sur le fonctionnement et l'investissement concernant l'école des Villages d'Olt à Ambeyrac, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de reconduire sa participation à hauteur de 1.40€ relative aux frais de la cantine scolaire, par repas et pour chaque enfant, pour l'année scolaire 2020-2021.

Cette participation s'applique uniquement pour les enfants de la commune scolarisés à l'Ecole des Villages d'Olt à Ambeyrac.

### **Aveyron culture : désignation d'un membre du conseil municipal.**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la demande d'adhésion à Aveyron Culture vient d'être validée par le Conseil d'Administration et qu'il est nécessaire de délibérer afin de désigner un membre délégué du Conseil municipal, représentant la commune à l'assemblée générale.

Monsieur le Maire rappelle qu'Aveyron Culture est une association dédiée au développement de la culture sous toutes ses formes en Aveyron, elle peut en outre accompagner les projets culturels de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne comme **délégué** à Aveyron culture : Monsieur LACAN Bruno, domicilié le Causse de Vernet 12260 BALAGUIET D'OLT .

## **Questions diverses**

- Désignation d'un élu correspondant sécurité routière : Daniel LE QUILLIEC accepte cette désignation
- Election du président et des vice présidents du Grand Figeac mercredi 15 juillet à Figeac
- Assemblée générale des maires de l'Aveyron le vendredi 24 juillet à Rodez
- Cinéma plein air le mercredi 29 juillet sur la place de la mairie
- Installation de l'éclairage le samedi 25 juillet : rendez-vous à 9h sur la place avec Dominique Lacan, Mathieu Dumas, Arnaud Meunier, Bruno Lacan, Yves Ville
- M. le Maire a rendez-vous à la sous-préfecture le vendredi 10 juillet pour l'autorisation du marché de nuit. Une réunion de préparation sera organisée.

Prochaine réunion du conseil municipal : un mercredi courant septembre suivi d'un repas pizzas chez M. et Mme RIGOLLE à Vernet le Bas (les conjoints et conjointes sont invités).

La séance est levée à 10h30.

Le Maire  
Yves VILLE